

0369 JX0008
16

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

Commune de Avirey-Lingey

Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n° 08 - 023
portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la commune de Avirey-Lingey,
- prescriptions spécifiques prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement et l'article 31 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, pour l'exploitation et le suivi des ouvrages de prélèvement.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R1321-36 ; R1321-43 à R1321-59 et R 1321-64 à R1321-66 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 ; L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.13-2 et R.13-15;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration de prélèvement d'eau et notamment son article 41 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-7075 du 06 décembre 1979 établissant le règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté préfectoral n°04-3339A du 13 août 2004 relatif au 3ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;

VU les délibérations du 24 mai 1995 et 18 décembre 2003 du conseil municipal de la commune de Avirey-Lingey sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur la commune, au lieu-dit « Le Champ Bodet » ;

VU l'enquête qui s'est déroulée du 12 juin 2007 au 13 juillet 2007 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 07- 1923 du 24 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 20 septembre 1998 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 Dec 2007

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que les nappes exploitées par les captages de Avirey-Lingey sont très vulnérables à cause de la géologie locale et du contexte environnemental ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I : Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 1 - Autorisation

Monsieur le Maire de la commune de Avirey-Lingey est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur la commune, au lieu-dit «Le Champ Bodet », section ZH, parcelle n° 1, en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Traitement

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre II - Déclaration d'utilité publique

Article 4 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour **des captages d'eau potable** de la commune de Avirey-Lingey.

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 - Servitudes et mesures de protection

I - Périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par la parcelle ZH n° 1 sur la commune de Avirey-Lingey.

Cette parcelle, propriété communale, doit être maintenue clôturée et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit chimique, toxique ou dangereux.

II - Périmètre de protection rapprochée :

Il sera constitué des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Avirey-Lingey :

En totalité : section ZH : n° 2 à 11, 13 à 17, 28, 29, 31 à 36, 91, 112 à 121, 123 à 125
 section AC : n° 172, 173, 183, 184, 186, 188, 190, 191, 344 à 348
 section ZC : n° 51, 76, 77

En partie :

section AC : n° 368, 420
 une partie du chemin d'exploitation dit de Champ Bodet (ZH n° 92)
 une partie du chemin rural dit des Rus
 une partie du chemin départemental n° 142
 une partie du chemin d'exploitation dit du Grand Champ (ZH n° 12)
 une partie du chemin rural dit de la Voie de Balnot

a - Activités interdites :

- le forage de puits, sauf pour l'alimentation en eau potable de la commune,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- le stockage de déchets quels qu'ils soient,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage (hors bâtiment) de matières organiques (fumier, fiente, marc, vinasses) ou chimique,
- le stockage d'effluents d'élevage,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux polluants,
- toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles nécessaires à l'exploitation de l'eau et celles prévues dans les activités réglementées,
- l'épandage ou l'infiltration de fumier, lisiers, fientes, vinasses,
- l'épandage ou l'infiltration de matières de vidange,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères ou industrielle,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux résiduaires issues de l'activité viticole,
- le camping et le stationnement de caravanes, sauf si celui-ci est installé sur une parcelle occupée par un bâtiment existant.

b - Activités soumises à une réglementation particulière :

- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne peut être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles,
- la construction ou la modification des voies de communication et aires de stationnement nécessite l'emploi de matériaux inertes et l'imperméabilisation des fossés d'évacuation des eaux de ruissellement,
- le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'épandage de fertilisants organiques autres que le fumier, lisier, boues et fientes est autorisé uniquement en milieu viticole aux doses prescrites par la réglementation,
- l'extension de tout bâtiment existant, quelque soit la destination, sera soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où les conditions d'approvisionnement en eau et en nourriture n'entraînent pas la possibilité de formation et d'écoulement de jus ou lisiers,
- les abreuvoirs d'animaux doivent être installés à plus de 200m des ouvrages de captage et ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement sur le sol,
- les travaux de rénovation ou de recharge sur le chemin communal sont effectués avec des matériaux inertes. Les fossés de rive doivent être enherbés et entretenus sans dépôts. Le curage doit être effectué de manière à conserver au fond une couche argileuse ou limoneuse permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement.

c- Aménagements à prévoir :

- Mise en place d'une signalétique sur la RD 142 indiquant la zone de captage.

Article 7 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre III - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 8 - Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article 9 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique sont repérés, sur la commune de Avirey-Lingey, par :

ERREUR 03694X0016

ouvrages	Ancien captage	Nouveau forage	
indice national	3694 X 0008	3694 X 0013	
coordonnées en Lambert II étendu	X= 746,924 Y= 337,837 X= + 200 NGF	X= 746,860 Y= 337,960 X= + 197 NGF	
coordonnées cadastrales	ZH 1	ZH 1	
profondeur	6,6 m	18 m	
géologie	Calcaires fissurés	Alternance de marnes et calcaires fissurés	

Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement par le SIAEP de Avirey-Lingey ne pourra excéder :

ouvrages	Ancien captage	Nouveau forage
Débit horaire	10 m ³ /h	50 m ³ /h
Débit de pointe journalier	50 m ³	500 m ³
Prélèvement annuel	18000 m ³	30000 m ³

Article 11 - Equipement

L'ancien captage est constitué d'un cuvelage béton sur toute sa profondeur.

Le nouveau forage est constitué d'un tubage inox sur toute sa profondeur. Le local d'accès doit être verrouillé afin d'assurer l'impossibilité d'intrusion de tout corps étranger (liquide ou solide) dans le forage.

Article 12 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 13 - Abandon des ouvrages

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 14 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 16 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 17 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 18 - Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 19 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 20 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché à la mairie de Avirey-Lingey, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article 30 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé et en vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Avirey-Lingey, pour y être consulté ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

3°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, après approbation du futur plan local d'urbanisme.

Article 21 - Sanctions

1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.

- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet en application des deux premiers alinéas de l'article 32 du Décret précité.

- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du Décret précité, ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.

- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du Décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 du Décret précité.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 (dernier alinéa) du Décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.

- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 du Décret précité.

- L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41 du Décret précité, en cas d'inscription à la nomenclature prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement susvisé, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le Préfet en application du dernier alinéa du même article.

Article 22 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

22- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

22-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 23 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, le maire de Avirey-Lingey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au président du conseil général,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

à Troyes, le 15 JAN 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry PETIT